

N° 2020-DGS-08

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU REGLEMENT DE
FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS**

- Vu la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et R.2324-48 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 11 ;
- Vu la Délibération du Conseil de Communauté du 25 septembre 2008 transférant la compétence Petite Enfance à la Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- Vu l'Arrêté n°2020/DGS/06 portant règlement de fonctionnement des EAJE ;
- Vu l'Arrêté n°2020/DGS/01 relatif aux périodes de fermeture des EAJE

Envoyé en préfecture le 04/06/2020

Reçu en préfecture le 04/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20200528-2020_DGS_08-AR

- Sur proposition du Directeur général des services

Le Président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 2020/ DGS/06 est complété par un point 5 :

L'accueil des enfants ne pouvant être réalisé que par groupe autonome de 10, des priorités seront instaurées selon les situations professionnelles et familiales.

Seront ainsi accueillis en premier lieu les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation, notamment :

- Les enfants de personnels prioritaires définis selon la liste exhaustive publiée par le Gouvernement
- Les enfants d'agents exerçant une mission de service public en présentiel
- Les enfants de familles monoparentales dont le parent justifie d'une activité professionnelle présentielle
- Les enfants se trouvant dans une situation sociale spécifique identifiée par un professionnel

Le responsable de la structure pourra demander tout justificatif afin d'assurer la mise en œuvre et le respect de ces critères conformément aux directives étatiques.

Article 2 : L'alinéa 1^{er} de l'article 8.4 relatif aux effets personnels de l'arrêté n° 2020/ DGS/O6 est modifié comme suit :

Les effets personnels (à l'exception du doudou) apportés depuis le domicile de l'enfant au sein de la structure seront, par principe, refusés.

Article 3 : L'article 10 de l'arrêté n° 2020/ DGS/O6 est complété par un point 6 relatif aux dispositions sanitaires spécifiques à l'épidémie de COVID 19 :

Les mesures de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ainsi que le respect des gestes barrières, devront être observés lors des échanges entre les parents et le personnel de la structure.

Il est en outre recommandé qu'un seul des deux parents dépose et récupère son enfant au sein de la structure. Les échanges relatifs à l'enfant accueilli devront être limités aux seules informations utiles à l'accueil de l'enfant (déroulement de la nuit, heure du dernier repas).

Si l'enfant accueilli présente des symptômes tels que de la fièvre, de la toux ou des difficultés respiratoires, les parents seront immédiatement prévenus afin qu'ils puissent venir chercher leur enfant et le faire examiner par un médecin.

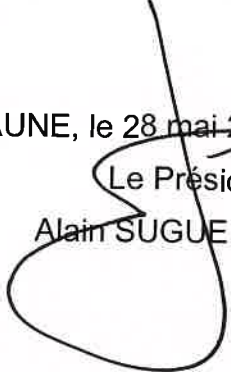
Article 4 : Les modifications apportées à l'arrêté n°2020/DGS/06 portant règlement intérieur structures petite enfance sont valables à compter de leur affichage et de leur transmission au représentant de l'Etat jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2020-546 susvisée.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, le Trésorier de la Communauté d'Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque établissement d'accueil du jeune enfant

Fait à BEAUNE, le 28 mai 2020

Le Président,
Alain SUGUENOT



Envoyé en préfecture le 04/06/2020

Reçu en préfecture le 04/06/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20200528-2020_DGS_08-AR